

# FR\_GERICHTE 601 2018 236 vom 15. Mai 2019

FR Kantonsgericht, 2019-05-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2018\\_236](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2018_236)

FR: FR\_GERICHTE 601 2018 236 du 15 mai 2019

IT: FR\_GERICHTE 601 2018 236 del 15 maggio 2019

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 1

let. c LEI; qu'au demeurant, la question du bien-fondé du renvoi ne se pose plus et, sur ce point, le recours est devenu sans objet, dans la mesure où le recourant s'est rendu volontairement au Pakistan, le

### E. 3

mars 2019, pour un séjour annoncé jusqu'au 23 mars 2019 qu'il a prolongé jusqu'à ce jour; que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, force est de constater qu'en révoquant l'autorisation de séjour du recourant - respectivement en refusant de renouveler son autorisation de séjour arrivée à échéance - et en ordonnant de ce fait son renvoi du pays, l'autorité intimée n'a pas violé la loi, ni commis un quelconque abus ou excès de son pouvoir d'appréciation; que, mal fondé en tous points, le recours doit être rejeté et la décision du SPoMi confirmée; qu'il appartient au recourant qui succombe de supporter les frais de procédure, en application de l'art. 131 CPJA; que, pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie (art. 137 CPJA); la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, pour autant qu'il n'est pas devenu sans objet. Partant, la décision du 29 juin 2018 est confirmée. II. Les frais de procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés par l'avance de frais qu'il a versée. III. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 15 mai 2019/mju/eda La Présidente : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.